



Paris, le 2 février 2023

Les élus FO et SNU déclenchent un droit d'alerte pour Danger Grave et Imminent au niveau national

Lors des réunions du Comité Social et Economique Central (CSEC) des 19 décembre 2022 et 12 janvier 2023, au regard des travaux réalisés par la CSSCTC, les membres de l'instance ont pu mesurer l'ampleur de la problématique en matière d'agressions envers tous les agents en situation de réception du public, mais aussi l'absence de mesures adéquates et efficaces prises par l'employeur pour prévenir les risques pesant sur la santé et la sécurité des agents. Face à ce constat et devant l'insuffisance et l'inadéquation des mesures proposées par Pôle emploi, les élu.e.s FO et SNU ont été les seul.e.s à prendre leurs responsabilités en exerçant leur droit d'alerte pour danger grave et imminent (DGI).

Un droit d'alerte pour danger grave et imminent, qu'est-ce que c'est ?

Cette disposition, prévue par l'article L.2312-60 du code du travail, permet aux élus du personnel de déclencher une procédure contraignante pour l'employeur qui va conduire à la réalisation d'une enquête conjointe (employeur et élu(s) du personnel ayant signalé le danger). L'enquête a pour objectif d'identifier les causes du danger et de définir les mesures à prendre pour faire cesser le danger.

En cas de désaccord entre l'employeur et les élus du personnel, une réunion du CSE(C) est convoquée dans les 24h en présence de l'inspecteur du travail et d'un agent du service de prévention en matière de santé au travail.

Si l'inspecteur du travail estime qu'il y a bien un danger grave et imminent, il peut saisir le tribunal judiciaire.

Ce droit d'alerte concerne tous les agents occupant des postes de travail placés en situation d'accueil et/ou de contact direct avec les usagers dans le réseau et en structure, quel que soit le canal de réception et de communication.

Le danger grave et imminent encouru est décrit comme suit :

« Dans les situations de travail identifiées, les agents de Pôle emploi subissent de graves agressions verbales, physiques, comportementales, des incivilités de la part d'usagers qui portent et/ ou qui peuvent porter atteinte durablement à leur intégrité, à leur santé physique et mentale ainsi qu'à leur sécurité. De même, ils sont exposés à une augmentation sans précédent d'expressions d'intentions suicidaires et de souffrances de demandeurs d'emploi signalés avec des effets et des atteintes à leur santé au travail.

Le danger grave et imminent encouru par les agents se caractérise par le niveau de gravité et l'augmentation sur plusieurs régions des signalements avec une référence des agents à des atteintes en matière de risques psychosociaux, d'intensification de leur charge mentale, d'anxiété, de troubles de diverses natures, d'évitements. »

En parallèle, **tout agent peut exercer son droit de retrait** prévu à l'article L.4131-1 du code du travail :

« Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.»